

**Présentation du projet de révision générale  
de la carte cantonale de l'Eure**

Lundi 3 février 2014  
Conseil général de l'Eure

Discours de Dominique SORAIN, Préfet de l'Eure

*Seul le prononcé fait foi*

Monsieur le Président du Conseil général,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux,  
Mesdames et Messieurs,

Je vous ai demandé, monsieur le Président, que me soit accordé un temps de parole à l'occasion de cette assemblée plénière, pour présenter au Conseil général la future carte des cantons de notre département **que le ministre de l'Intérieur m'a demandé de soumettre à votre avis.**

Je mesure combien cette refonte de la carte cantonale constitue un moment assez exceptionnel pour notre démocratie locale. Car, la carte des cantons de l'Eure n'avait guère connu d'évolutions depuis 1801.

Dessinée par l'arrêté du 27 fructidor an IX, cette carte délimitait 36 cantons. L'Eure ne dépassait pas à l'époque les 400 000 habitants. En 2 siècles, la population a très largement augmenté et sa répartition sur le territoire s'est profondément modifiée. Or, ces cantons n'ont été que très peu modifiés dans leur contour, à l'exception de quelques ajustements en 1982 et 1985 qui ont eu pour effet, *outre la création du canton de Val de Reuil*, de créer des cantons urbains par scission de communes de Vernon, Louviers, Gaillon et Bernay et par subdivision de la ville préfecture en 4 cantons. Ces modifications ont porté à 43 le nombre de cantons.

Je voudrais d'abord vous exposer la méthode et les principes qui ont été retenus pour l'élaboration de cette future carte. Je présenterai ensuite les traits qui me semblent être les plus significatifs de ce nouveau découpage et je répondrai à certaines inquiétudes légitimes que ce changement provoque.

\*  
\*      \*

## **1. La loi du 17 mai 2013 a introduit un certain nombre de changements importants dans notre démocratie locale.**

### **La réforme électorale :**

Cette loi abroge les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui avaient créé le conseiller territorial.

Elle définit un **nouveau mode de scrutin** pour les conseillers généraux qui s'appelleront désormais conseillers départementaux, qui permettra à la fois :

- de conserver l'ancrage territorial des élus,
- et de poursuivre **l'objectif de parité** au sein des assemblées départementales.

Lors du prochain renouvellement général, 2 conseillers départementaux seront donc élus dans chaque canton, au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats se présenteront devant le suffrage constitués **en binôme**. Chaque binôme devra être composé **d'une femme et d'un homme**.

Ce nouveau mode de scrutin imposait de modifier la carte cantonale **pour diviser par 2 le nombre de cantons, en arrondissant à l'unité supérieure si le nombre n'est pas impair**. Ceci nous donne **23 cantons** pour l'Eure.

La future assemblée départementale comportera donc **46 conseillers départementaux dont la moitié sera des femmes**, ce qui va constituer une évolution sociologique considérable puisque le département de l'Eure ne comptait jusqu'à présent que 5 femmes conseillères générales (12% contre 13,8% au niveau national).

### **Le processus d'élaboration de la nouvelle carte cantonale :**

Afin que les nouvelles règles s'appliquent **aux élections départementales de mars 2015**, le ministère de l'intérieur a demandé aux préfets, à la fin du printemps 2013, de consulter les principaux élus du département sur les aspects locaux dont devait tenir compte le redécoupage.

J'ai donc proposé de rencontrer au mois de mai dernier les parlementaires, vous-même M. le président et les forces politiques d'opposition de votre assemblée qui le souhaitaient.

A travers ces échanges, j'ai pu constater que de nombreux principes étaient partagés même si des divergences de fond politiques s'exprimaient. Vous vous êtes tous montrés favorables au principe de rétablissement des équilibres démographiques qui sous-tend cette recomposition électorale.

Vous m'avez fait part de votre souhait que cette nouvelle représentation des territoires tiennent compte :

- de la géographie qui structure largement le département et définit des ensembles territoriaux cohérents : vallée de l'Andelle, de la Seine, de l'Eure, de la Risle, les plateaux du Vexin, du Neubourg, d'Evreux, de St André ;
- des bassins de vie ;
- des intercommunalités, largement mises en œuvre dans notre département sur la base des cantons.

C'est une synthèse de ces observations que j'ai communiquée au ministre dans la foulée.

Toutes les cartes ne pouvaient être élaborées en même temps, avec le soin nécessaire. Le ministère a donc procédé en plusieurs vagues depuis la fin de l'été. A l'heure actuelle, tous les départements ont été saisis, la plupart ont rendu leur avis (93). Les départements de la Haute-Normandie figurent parmi les derniers à examiner le projet.

Un avant-projet de carte et de décret arrêté par le ministère m'a été transmis au début du mois de janvier. Après quelques rectifications matérielles, j'ai remis ce projet officiellement au président du Conseil général, **le 16 janvier**.

**Le projet que je vous présente aujourd'hui est issu de ces différentes étapes.**

La dernière est celle que vous allez accomplir aujourd'hui, puisque selon l'article 46 de la loi du 17 mai, le Conseil départemental doit se prononcer sur la modification des limites territoriales des **cantons dans un délai de six semaines à compter de sa saisine**. Cet avis prendra la forme d'une délibération qui devra m'être adressée pour transmission au ministère de l'intérieur.

Cet avis est consultatif, il ne lie pas le gouvernement. Pour autant soyez assurés qu'il sera considéré avec la plus grande attention.

Le projet de décret sera ensuite examiné pour avis par le **Conseil d'Etat**.

En tenant compte de ce délai de consultation, les dispositions de la loi du 11 décembre 1990 qui interdit de modifier la carte électorale un an avant une échéance électorale pourront être respectées et les élections départementales se tenir les 22 et 29 mars 2015.

## **2. Je souhaite maintenant vous présenter les principes qui ont présidé à l'élaboration de cette nouvelle carte par le ministère.**

### **2.1 Premier principe : l'égalité des suffrages**

Il est apparu nécessaire au gouvernement d'assurer une **représentation plus égale des électeurs** de canton à canton.

Près de 3/5<sup>ème</sup> des cantons au niveau national n'ont pas connu de modification de leurs limites géographiques depuis 1801, ce qui signifie que les populations de cantons peuvent être très disparates au sein d'un même département. Cet écart peut atteindre aujourd'hui 1 pour 47. Dans la moitié des départements, il est supérieur à un rapport de 1 à 10.

Dans l'Eure, l'écart entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé était **supérieur à 6**. La population cantonale moyenne était de 13 677 habitants ; le plus petit canton (celui de Lyons la Forêt) en comptait 4 525 tandis qu'on en dénombrait 27 185 dans le canton d'Evreux-Nord (canton le plus peuplé).

Le département de l'Eure n'échappait pas à un constat national **de mise à mal du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant le suffrage**, principe consacré et développé par le Conseil constitutionnel dans plusieurs décisions, disposant que ce principe devait être apprécié « *sur des bases essentiellement démographiques* », termes repris dans la loi du 17 mai 2013.

**Le redécoupage actuel est motivé par ces considérations.**

Pour une population (légale au 1<sup>er</sup> janvier 2010) de 586 543 habitants, la moyenne cantonale est donc désormais de **25 502 habitants**. Le Conseil d'Etat, ne permettrait pas que la future carte comporte des cantons dont le nombre d'habitants soit **inférieur à 20 401** ni **supérieur à 30 602**, c'est-à-dire qui sorte de la fourchette des 20 %.

La nouvelle carte réduit l'écart entre la population du canton le moins peuplé et celle du canton le plus peuplé à **1,48** . Ainsi, elle respecte mieux l'égalité des citoyens devant le suffrage.

## **2.2 Deuxième principe : le respect autant que possible des limites des nouvelles intercommunalités**

**Une fois le principe démographique respecté**, il s'agit de suivre **autant que possible les limites des nouvelles intercommunalités** d'une part, et celles des anciens cantons d'autre part.

Vous avez été unanimes : la prise en compte de la carte de l'intercommunalité était incontournable, même si les regroupements intercommunaux ne sont pas totalement aboutis dans notre département. Vous le savez, il est nécessaire d'aller plus loin.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Eure compte 33 intercommunalités. Dans notre département, où la rationalisation de l'intercommunalité n'est pas achevée, je veux croire à tout le moins que la diminution du nombre de cantons représente une avancée. Cette recomposition doit nous inciter à approfondir la dynamique intercommunale.

**Le principe du respect de l'intercommunalité a été très largement respecté.**

**Seule une communauté de communes a été fractionnée** : l'ancienne intercommunalité Risle-Charentonne désormais fusionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'intercommunalité du pays Beaumontais. Carsix, Serquigny, Fontaine l'Abbé n'ont pas été intégrées au nouveau canton de Beaumont mais au canton de Bernay. Ce découpage respecte toutefois l'ancienne délimitation du canton de Bernay Est. Il permet **de** rééquilibrer les populations entre les nouveaux cantons de Bernay et de Beaumont.

Par là même, est respecté le **principe d'équilibre démographique qui est le principe déterminant et qui peut primer sur le principe de respect des intercommunalités.**

Telle a été la volonté du législateur. Et le Conseil d'Etat veillera également scrupuleusement au respect de cette articulation.

**Pour le reste, les intercommunalités ont été dans tous les cas, soit maintenues dans leur intégrité soit appariées.**

Toutefois, il a dû être, dans quelques cas, procédé à des ajustements marginaux **une fois encore pour des raisons d'équilibres démographiques et il s'est agi soit de respecter les seuils de population minima soit de rééquilibrer les populations entre 2 cantons.**

Dans 2 cas, ont été adjoints à des cantons **tangeantant le seuil minimal** de population, des communes appartenant à l'intercommunalité limitrophe.

C'est le cas de **3 communes du GEA** qui ont du être rattachées au nouveau canton de Conches (qui comptera 20 679 hbts) : Parville, Caugé, Les Ventes.

Il en a été de même pour **7 communes de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne** qui ont rejoint le nouveau canton du Neubourg ( qui comptera 22 239 hbts) : Mandeville, Vraiville, Le Gros Theil, St Nicolas Dubosc, La Pyle et Amfreville la Campagne.

Dans d'autres cas, il a été procédé à un rééquilibrage entre cantons :

- Ainsi les communes de **Fontaine-sous-Jouy** et de **Jouy-sur-Eure** qui relèvent de la CAPE ont été rattachées au canton Evreux 3 (24 710).
- **4 communes de l'ancien canton de Nonancourt** ont été adjointes au nouveau canton de St André de l'Eure pour rééquilibrer les populations entre ces 2 grands cantons (St André : 28 929 ; Verneuil : 28 380) : Mesnil l'Estrée, Muzy, St Georges Motel et Louye.

Ces écarts qui semblent pour certains d'entre-vous porter atteinte à la dynamique intercommunale **ne pouvaient être que difficilement évités.**

Je le répète, **le Conseil d'Etat aurait in fine procédé à ces rééquilibrages** au nom du principe de l'égalité des suffrages. Et il n'est pas à exclure qu'il procède encore à quelques ajustements.

Et puis enfin, vous l'aurez remarqué, **4 communes auparavant fractionnées se voient unifiées en un même canton**. Il s'agit de Vernon, Louviers, Gaillon et Bernay. Le législateur a disposé que, sauf raison impérieuse, il fallait **respecter l'intégrité des communes de plus de 3500 habitants en les incluant dans un seul et même canton**. C'est désormais chose faite. Même si cela ne respecte pas l'intercommunalité, ce découpage procède d'une logique qui n'en obère pas la dynamique.

Pour Evreux, les 4 cantons existants sont agrégés pour constituer 3 cantons intra-muros. La recomposition s'appuie strictement sur les quartiers IRIS de l'INSEE. Elle suit des axes structurants à l'instar de la voie ferrée.

### **3. Je voudrais maintenant répondre à quelques inquiétudes qui ont été exprimées ces dernières semaines dans la presse, dans les délibérations ou courriers qui me sont parvenus.**

3.1 Certains d'entre vous regrettent un **déséquilibre qu'ils jugent excessif entre territoires urbains et ruraux**.

La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point est constante, les exceptions au principe démographique ne peuvent reposer que sur « des considérations géographiques spécialement justifiées ou des impératifs précis d'intérêt général ». **Or notre département n'est ni véritablement urbain, ni profondément rural**. Aucune ne pouvait donc s'appliquer à l'Eure.

Vous observez sans peine que les territoires les plus ruraux de notre département seront désormais couverts par des cantons plus vastes. Il est compréhensible que cela suscite des inquiétudes. **Mais je voudrais souligner que les citoyens vivant en zone urbaine ne sont pas surreprésentés. Les cantons les plus urbains sont également les plus peuplés**, à 2 exceptions près.

Et il ne faut pas perdre de vue que ces cantons plus urbains à l'Est connaîtront à l'avenir une poussée démographique plus importante que celle des cantons plus ruraux de l'Ouest.

**3.2 Ensuite, l'impact de cette nouvelle carte cantonale sur l'organisation administrative a suscité bon nombre de commentaires.** Ces nouveaux cantons remettraient en cause les limites d'arrondissement. D'aucuns s'interrogent sur le devenir des brigades de gendarmerie, des centres d'incendie et de secours du SDIS, des collèges jadis implantés à l'échelle cantonale.

J'entends sans peine les craintes et les opinions qui sont ainsi exprimées. Mais, il me semble essentiel d'apporter sur ce point d'utiles clarifications. Comme le ministre chargé des relations avec le parlement a pu encore récemment le rappeler (question parlementaire du 9 janvier 2014), **il ne saurait y avoir de lien entre la recomposition des cantons et le redéploiement des services publics. Nous n'allons pas « diviser par 2 le nombre de services publics ».** Les cantons ne sont que des circonscriptions électorales.

**L'accessibilité des services publics** repose sur l'idée de mutualisation en fonction des besoins locaux et non sur un quelconque découpage cantonal. Cet enjeu **fait d'ailleurs actuellement l'objet d'une réflexion prospective conjointe avec le Conseil général.** L'Eure fait partie des 10 départements pilotes. Il s'agit d'identifier précisément les **zones déficitaires** en services publics au sens large (incluant la CPAM, la CAF mais aussi la Poste) pour réfléchir à des points de mutualisation afin d'assurer la continuité de l'offre de services sur tout le territoire. Cette réflexion associe étroitement l'INSEE dont les projections démographiques sont particulièrement éclairantes.

**3.3 Enfin, certains d'entre vous s'interrogent sur les conséquences financières de la perte de la qualité de chef-lieu de canton.** Je voudrais rappeler l'engagement du Premier ministre devant le Congrès des maires de France à ce que *« la réforme du découpage cantonal n'ait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton, que ce soit, par exemple, la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale ou le régime indemnitaire des élus ».* Cet engagement a d'ailleurs été confirmé pour les années 2014 et 2015 par le ministre de l'Intérieur. Parallèlement, une réflexion est engagée, notamment par la DGCL, afin d'organiser la suite.

S'agissant de la qualité de bureau centralisateur, elle revient à la commune la plus peuplée du canton. **Ce rôle est purement organisationnel** : il se borne à centraliser les bordereaux de résultats électoraux en provenance des communes, comme cela est prévu dans le code électoral, à l'instar du bureau centralisateur d'une commune qui compte plusieurs bureaux de vote. Cette



qualité n'emporte **aucune incidence en matière de dotations ou de services publics.**

\*  
\*      \*

Certains parmi vous s'interrogent sur ce qui est modifiable dans ce projet et sous quelle forme. Votre avis peut être accompagné le cas échéant de propositions de modifications du projet de décret, sous forme de motion ou de vœux.

Vous pouvez par exemple souhaiter **un changement de nom de cantons**. Il se peut fort bien que le nom figurant dans le projet actuel ne soit pas le plus indiqué, pour des raisons d'identité locale tenant à la géographie et à l'histoire. **Vous pouvez proposer un nom portant sur un élément géographique fédérateur.**

Je voudrais enfin souligner que seules les propositions formulées dans le cadre de motions pourront être reprises, en totalité ou en partie, dans le projet final soumis par le gouvernement au Conseil d'Etat.

Je vous remercie.